Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

23110587

Déposé / Reçu le

17 AOUT 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0418 929 736**

Nom

(en entier) : **Union Belge d'Aïkido asbl**

(en abrégé) : **UBeA**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **avenue Orban, 225, 1150 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification des statuts

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2023, les statuts ont été modifiés pour êtr emis en conformité avec le Code de sSociétés et Associations. Voici dès lors une nouvelle version des statuts coordonnés:

Statuts de l'Union Belge d'Aïkido – Association francophone – En abrégé U.Be.A. (mise à jour 06.2023)

TITRE Ier: Dénomination, Siège Social

Article 1er:
L'Association est dénommée "Union belge d'Aïkido ASBL", en abrégé: "U.Be.A."
Fédération francophone ASBL. L'insigne est constitué par l'idéogramme japonais "Aïkido" de couleur noire dans un cercle inscrit dans un octogone de couleur or.

Article 2:
Le siège social de l'Association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être déplacé par une décision du Conseil d'administration dans un autre lieu relevant du même rôle linguistique, soit dans la Région Wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale, à condition que la majorité des administrateurs soient présents ou représentés et à la majorité absolue des voix.

En tant qu'association francophone, elle relève de la Communauté française au sens de l'article 127 §2 de la Constitution.

Tout acte d'administration de la Fédération est rédigé en français.

L'Association dispose d'une complète autonomie de gestion.

La Fédération est membre de l'Aïkikaï So Honbu de Belgique. Elle veillera à une parité linguistique dans les instances de décision et de gestion de ce groupement entre les différentes Fédérations communautaires.

L'Association est fondée pour une durée indéterminée. Elle peut toujours être dissoute.

TITRE II: Objet

Article 3:
L'Association a pour buts, sans esprit de lucre:
a)de promouvoir la pratique sportive de loisirs;
b)de contribuer par ses activités au développement du corps et de l'esprit par la pratique régulière de l'Aïkido;
c)de veiller à l'organisation de conférences, démonstrations et stages d'Aïkido;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

d)d'ouvrir des salles d'entraînements;
e)de publier diverses revues et livres concernant l'Aïkido;
f)de favoriser la participation à des activités sportives en dehors de tout sport de haut niveau.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.
Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III: MEMBRES

A. Nombre

Article 4:
L'Association est composée de trois membres au moins, membres effectifs ou adhérents.
Ces membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Ils ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'Association.

B.Les membres effectifs

Article 5:
Les membres effectifs sont les clubs admis comme tels par le Conseil d'Administration conformément aux statuts de la Fédération et répondant, pour ce qui les conceme, aux dispositions du Décret Sport de la Communauté française.

Les membres effectifs sont représentés par la personne responsable du club. Nul ne pourra avoir la qualité de membre effectif autrement que par l'organisation de la pratique effective de l'Aïkido pour les membres adhérents. Aucun membre effectif ne pourra être affilié à une autre Fédération ou Association sportive gérant une même discipline ou une discipline similaire.

C.Admission des membres effectifs

Article 6:
Toute candidature en qualité de membre effectif doit être soumise par écrit au Conseil d'Administration. Cette demande contient, outre les documents éventuellement prévus au Règlement d'Ordre Intérieur):
a.une lettre de postulation signée par le responsable du club;
b.la liste des membres adhérents;
c.la preuve qu'il est géré par un comité élu par ses membres en ordre d'affiliation ou les représentants légaux;
d.la preuve qu'un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du club-membre;
e.un exemplaire de ses statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres du Conseil d'Administration du club concerné;
f.la preuve de sa non-affiliation à une autre Association ou Fédération sportive reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Ces candidatures ne seront recevables que si les clubs candidats sont gérés par un organe de gestion composé de membres élus par leurs membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation. Le Conseil d'Administration statue dans les trois mois.
Sa décision est sans appel et doit être motivée.

D.Obligations des membres effectifs

Article 7:
Les membres sont tenus de se conformer en tout temps, sous peine des sanctions limitativement énumérées au règlement d'ordre intérieur, aux dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention et les faire connaître à leurs membres.
Ces documents peuvent être consultés au Siège social de la Fédération.

Article 8:
Les membres effectifs prennent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des membres adhérents qui leur sont affiliés, des accompagnateurs, des spectateurs et des participants aux activités élaborées par eux-mêmes ou sous leur responsabilité. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Les membres effectifs informent leurs membres, ainsi que le cas échéant les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de l'Association en ce qui concerne le code éthique et le code disciplinaire.

Ils tiennent à disposition de leurs membres copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de l'Association à laquelle ils sont affiliés et veillent également à diffuser l'information relative aux formations.

E.Les membres adhérents

Article 9:

Sont membres adhérents toutes personnes physiques pratiquant l'Aïkido et affiliées à un membre effectif de la Fédération ou acceptées comme tels par le Conseil d'Administration.

F. Admission

Article 10:

L'acceptation d'un membre adhérent est de la compétence du Conseil d'Administration.

Les affiliés d'un club, membre effectif, sont d'office des membres adhérents, sous réserve de leur non-agréation par le Conseil d'Administration de l'Association, dans les trois mois de la signature de la carte d'affiliation.

G.Démission, suspension et exclusion des membres

Article 11:

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de la Fédération en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration de la Fédération.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, et après que l'intéressé aura été entendu en ses moyens de défense.

A ce titre, l'Association dans son ensemble garantit à chaque membre l'exercice de ses droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles.

Celles-ci sont limitativement énumérées au Règlement d'Ordre Intérieur pris en exécution de l'article 35 des présents statuts, lequel est porté à la connaissance de chaque membre.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, après audition de l'intéressé, et jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Aucune sanction telle que prévue au Règlement d'Ordre Intérieur ne pourra être prononcée à l'égard d'un membre au seul motif que celui-ci aurait introduit un recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, que ce soit contre l'Association, l'un de ses cercles ou l'un de ses membres.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un membre effectif ou adhérent démissionnaire, exclu, défunt ou en liquidation, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

H.Registre des membres

Article 12:

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 9:3 du Code des sociétés et associations.

I.Procédure disciplinaire

Article 13:

Le Conseil d'Administration peut se saisir d'office, ou être saisi par un ou plusieurs membres, de tout manquement aux présents statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur dont se serait rendu coupable un membre effectif ou adhérent.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Le Conseil d'Administration, une fois saisi, en avise l'intéressé en ce qui concerne un membre adhérent ou son représentant en ce qui concerne un membre effectif et lui rappelle la nature des sanctions éventuelles applicables à l'infraction qui lui est reprochée.

Il instruit la cause à charge et à décharge et entend ceux et celles qui lui en font la demande.

Il transmet le dossier à la Commission Disciplinaire qui se prononcera, conformément aux présents statuts, sur les sanctions qu'il convient éventuellement d'appliquer au membre défaillant qui devra au préalable, s'il en exprime le souhait, faire valoir tous moyens qu'il jugera utile à sa défense.

Les sanctions suivantes pourront être prononcées:

1° en cas d'infraction aux articles 7 ou 16 des statuts:

a) s'il s'agit d'une première infraction, la sanction de la suspension pour une durée de un à trois mois, et s'il s'agit de récidive dans l'année de la première infraction pour laquelle une sanction a déjà été prononcée, la sanction de la suspension de 6 mois à 2 ans;

b) lorsque le membre intéressé sera convaincu de seconde récidive ou plus, la sanction de l'exclusion pure et simple.

2° en cas d'infraction aux autres règles statutaires, aux règles du Règlement d'Ordre Intérieur, ou aux lois de l'honneur et de la bienséance:

a) s'il s'agit d'une première infraction, la sanction de la suspension d'une durée de un à deux mois en cas de manquement aux statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur, et de l'avertissement ou de la suspension de quinze jours à un mois en cas de violation des lois de l'honneur et de la bienséance;

b) en cas de récidive dans l'année de la première infraction pour laquelle une sanction a déjà été prononcée conformément au point a) ci dessus, la sanction de la suspension de trois mois à un an;

c) lorsque le membre intéressé se trouvera en situation de seconde récidive ou plus, la sanction de l'exclusion si la dernière infraction pour laquelle une sanction a déjà été prononcée a été commise dans les douze mois qui précèdent, et de la suspension de dix-huit mois à deux ans dans les autres cas.

J. Transfert

Article 14:
Aucun membre adhérent ne peut prétendre en pratiquant l'Aïkido bénéficier de rémunérations, allocations ou indemnités supérieures aux montants forfaitaires fixés par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 15:
Les membres adhérents peuvent, à leur demande, être transférés à un autre membre effectif à l'issue de la période de transfert de un mois qui prend cours le 1er juin de chaque année.

Article 16:
A l'occasion d'un transfert, ni le membre adhérent, ni les membres effectifs concernés, ne pourront prétendre à quelque indemnité ou avantage en nature que ce soit. La non-observance de cette règle est susceptible d'entraîner l'application des sanctions dont question au règlement d'ordre intérieur.

Article 17:
Les membres adhérents auront pour obligation de se soumettre annuellement à une visite médicale.

Titre IV: Cotisation

Article 18:
Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Celle-ci ne peut dépasser 250,00 euros par an, et sera notamment affectée au paiement des primes d'assurance responsabilité civile et dommages corporels obligatoires pour tous les membres adhérents.
Tous les membres adhérents doivent être en possession d'une carte d'affiliation en ordre de cotisation à la Fédération.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

TITRE V: Assemblée Générale

Article 19:

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an, au cours du deuxième trimestre de l'année (avril-mai-juin).

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Chaque membre adhérent, en règle de cotisation au 31 décembre précédant l'Assemblée Générale, a une voix consultative. Chaque membre effectif ne pourra exprimer son vote que par le responsable du club.

Les membres effectifs dont le représentant est absent à l'Assemblée Générale peuvent donner procuration écrite à cet effet à un autre membre présent. Chaque membre ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs outre celui du membre effectif d'appartenance.

Les membres effectifs disposent d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant:

- de 1 à 5 licences: 1 voix
- de 6 à 20 licences: 1 voix supplémentaire
- de 21 à 50 licences: 1 voix supplémentaire
- de 51 à 100 licences: 1 voix supplémentaire
- au-dessus de 100 licences: 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licences.

Article 20:

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts.

Elle peut notamment:

a) modifier les présents statuts et prononcer la dissolution de l'Association en se conformant aux dispositions légales en la matière;

b) nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, les commissaires;

c) accorder la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires;

d) approuver annuellement les budgets et les comptes;

e) prononcer des sanctions à l'égard des membres, ou éventuellement leur exclusion;

f) décider de transformer l'Association en société à finalité sociale.

Article 21:

Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées Générales par le président du Conseil d'Administration. Les convocations sont faites par lettres missives ou par courrier électronique adressés huit jours au moins avant la réunion, aux responsables des clubs.

Elles contiennent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est accessible à tout membre de l'Association en ordre d'affiliation, mais seulement à titre d'observateur n'ayant pas droit de vote comme prévu à l'article 19.

Article 22:

L'Assemblée doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

De même, toute proposition signée par trois membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 23:

Lors d'une Assemblée Générale ordinaire, les résolutions sont prises à la majorité simple tant au niveau des voix exprimées que des membres votants.

Lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, les votes devront recueillir une majorité qualifiée de deux tiers (2/3), tant au niveau des voix exprimées que des membres votants.

Les votes peuvent intervenir tant à main levée qu'à bulletin secret, si celui-ci est demandé par au moins un membre. Il est toujours secret lors des Assemblées électives dans la mesure où se présentent plus d'un candidat par mandat à pourvoir.

Article 24:

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer sur la dissolution ou la modification des statuts que conformément aux articles 9 :21 et 2 :110 du Code des sociétés et associations.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers.

Article 25:

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander par écrit au Conseil d'Administration des extraits relatifs à des points qui les concernent. Ces extraits sont signés par le Président et le secrétaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Toute modification aux statuts doit être publiée aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE VI: Conseil d'Administration

Article 26:

L'Association est administrée en toute autonomie et indépendance par un Conseil composé de sept membres au moins et douze membres au plus, sans toutefois que le nombre d'administrateurs élus puisse jamais être supérieur ni même égal au nombre de membres effectifs. Il ne peut y avoir, au sein du Conseil, plus de 80% d'administrateurs du même sexe. Un des administrateurs au moins est un sportif actif au sein de l'Association. Ces membres sont élus et révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité ordinaire, et choisis parmi les membres adhérents. Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit, nonobstant le remboursement de frais éventuels.

Les administrateurs désignent un président en leur sein, et le cas échéant un vice-président qui remplacera le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Les administrateurs procèdent à la nouvelle désignation des mandats après chaque modification de la composition du Conseil d'Administration.

Le Conseil fera exclusivement usage du français pour tous les actes qu'il aura à accomplir.

Article 27:

Membres suppléants.

L'Assemblée Générale peut désigner parmi les membres adhérents candidats non élus, trois administrateurs suppléants maximum qui auront une voix consultative lors des délibérations du Conseil d'Administration sauf s'ils sont porteurs d'une procuration d'un administrateur.

Article 28:

La durée du mandat est fixée à trois ans. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les administrateurs sortants peuvent se représenter pour un nouveau mandat.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l'impossibilité de remplir son mandat, le Conseil d'Administration peut assurer son remplacement par un membre suppléant qu'il désigne.

Cette désignation doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 29:

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président, laquelle peut également être adressée aux administrateurs par courrier électronique s'il y a lieu.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Le Conseil d'Administration, agissant en collège, a les pouvoirs les plus étendus pour l'Administration et la gestion de l'Association. Il peut notamment, sans que cette liste soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tout droit, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'Association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'Association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'Association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non; encaisser tous mandats poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

TITRE VII: Gestion journalière

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

A. Délégation

Article 30:

Le Conseil d'Administration désigne certains des ses membres pour former le Comité Exécutif, auquel il délègue, sous sa responsabilité, les pouvoirs les plus étendus en relation avec la gestion journalière et la direction de l'Association. Celle-ci est engagée vis-à-vis des tiers par la signature de deux membres du Comité Exécutif.

B. Nomination

Article 31:

La nomination du comité exécutif doit s'effectuer annuellement lors d'un Conseil d'Administration.

La nomination se fera à la majorité absolue des voix émises, pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du Président(e) est prépondérante.

La durée du mandat de ce comité exécutif est d'une année.

C. Pouvoirs

Article 32:

A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants, pour autant qu'ils n'excèdent pas un montant de 5.000 €, indexé.

-prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration;

-réclamer et recevoir toute somme d'argent, tous documents et biens de toutes espèces et en donner quittance;

-effectuer tous paiements, veiller au recouvrement des sommes dues et signer tout document Généralement quelconque engageant financièrement l'Association;

-signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'Association.

La correspondance journalière et tous les actes qui relèvent de la gestion journalière et n'engageant pas financièrement l'Association pourront être signés et exécutés par le Secrétaire Général. Ce dernier pourra également signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressé à l'Association.

D. Publication

Article 33:

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposées au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit l'article 2 :9 du Code des sociétés et associations.

TITRE VIII: Commission Ethique et Technique

Article 34:

Il est créé une Commission Ethique et Technique dont le fonctionnement et les compétences sont fixés par le Règlement d'Ordre Intérieur selon l'article 35 des statuts.

Pour résoudre les questions d'ordre technique posées par la pratique et l'enseignement de l'Aïkido, la Commission Ethique et Technique (C.E.T.), secondée par la Commission des Grades, est seule compétente.

TITRE IX: Règlement d'Ordre Intérieur

Article 35:

Un Règlement d'Ordre Intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Il règlera notamment les rapports prévus par les présents statuts ainsi que les fonctions et pouvoirs des membres des comités, la nature et les modalités d'application des sanctions éventuelles que l'Assemblée Générale pourra prononcer à charge des membres en infraction avec les statuts, les modalités des tenues de réunions à distance, ainsi que la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Disciplinaire. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs telle que prévue aux articles 19 et 23.

TITRE X: Comptes annuels et budget

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Article 36:
L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice débutera ce 1er septembre 1978, pour se clôturer le 31 décembre 1978.

Article 37:
Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra dans le courant des mois d'avril, mai ou juin de chaque année.

TITRE XI: Dissolution de l'Association

Article 38:
En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.
L'actif de l'Association devra obligatoirement être affecté à une œuvre désintéressée, à savoir une Association partageant un objet social identique ou des buts similaires.

Article 39:
Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 2 :9 du Code des sociétés et associations.

TITRE XII: Dispositions diverses

Article 40:
Le Président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 41:
L'Association communique aux responsables de ses cercles, aux responsables des Fédérations sportives, des Fédérations sportives de loisirs et des Associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément, notamment, à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de la vie privée, les noms, prénoms et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

Article 42:
L'Association informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

Article 43:
Le droit des clubs et de leurs membres d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

TITRE XIII Encadrement

Article 44:
L'Association respecte le niveau de qualification requis, fixé par le Gouvernement de la Communauté française pour l'encadrement technique et pédagogique de l'activité sportive.

Article 45:
Les clubs doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive.

Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, par le Gouvernement de la Communauté française.

TITRE XIV: Dispositions finales

Article 46:

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge

Tous autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément au Code des sociétés et associations.

Article 47:

La présente Association est établie conformément au Code des sociétés et associations. Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale pourra s'en rapporter, pour les questions qui ne sont pas prévues par le Code des sociétés et associations, au Règlement d'Ordre *Intérieur visé à l'article 35.*

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2023 - Annexes du Moniteur belge